

Fiche de jurisprudence

EAU Définition de la notion de cours d'eau par le juge pénal

A retenir:

À défaut de définition légale de la notion de cours d'eau au sens du code de l'environnement, la Cour de cassation adopte une approche très similaire à celle du juge administratif, en prenant en compte un faisceau d'indices.

Références jurisprudence

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 31 mai 2016, 15-81.872

Article L.214-1 du code de l'environnement et suivants

Article R.214-1 du code de l'environnement

Précisions apportées

Le titre ler du livre II du code de l'environnement, consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, soumet à autorisation ou déclaration un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (...) », et identifiés dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Au nombre de ces IOTA, figurent diverses interventions sur les cours d'eau (remblais, modification du profil en long ou en travers, opérations d'entretien...).

Cependant, la notion de cours d'eau n'est pas définie par le code de l'environnement.

Le Conseil d'État a formulé une définition, dans un arrêt du 21 octobre 2011 (n° 334322) :

« (...) constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ; »

Dans l'arrêt commenté, le maire de la commune de Sainte-Florence (Gironde), élu depuis 1984 et par ailleurs président du syndicat intercommunal d'assainissement et de l'espace rural, avait fait procéder en toute connaissance de cause et sans autorisation, à d'importants travaux de curage d'un cours d'eau présentant des enjeux environnementaux (anguilles notamment), sur près de 6 km.

Ces travaux relevaient de la rubrique 3.2.1.0, soumettant les opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux à autorisation dès lors que le volume des sédiments extraits est au cours d'une année « supérieur à $2~000~m^3$ ».

Dans cet <u>arrêt du 31 mai 2016</u>, la Cour de cassation rejette le pourvoi, et valide l'analyse de la cour d'appel de Bordeaux au regard d'un faisceau d'indices :

Un lit naturel à l'origine, même canalisé

La Cour d'appel avait relevé que « si le cours de cette voie d'eau a été canalisé en 1966 / 1968, il n'en demeure pas moins que la voie d'écoulement demeure naturelle, <u>une canalisation anthropique</u>

<u>n'entraînant pas pour autant la perte de l'existence préalable d'un lit naturel</u> tenant aux courbes de niveaux des terrains et au réseau hydrographique local ».

Alimenté par une source, au moins en partie

La Cour d'appel avait jugé que « si il est possible que l'origine de l'eau soit principalement l'écoulement pluvial direct sur les terrains proches plus qu'une résurgence, cette origine n'est pas incompatible avec la notion de cours d'eau ».

Présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année

La Cour d'appel avait sur ce point estimé que cette condition était satisfaite : « si le débit est variable selon les saisons, il n'en demeure pas moins que l'écoulement existe, sous réserve le cas échéant de certaines périodes de sécheresse majeure, alors que le lit est permanent et qu'il est constamment en eau à l'approche de la Dordogne, mais aussi dans certaines parties plus profondes et larges ».

Ces trois critères principaux sont confortés le cas échéant :

- par des éléments sur la richesse biologique :
 - La Cour d'appel avait considéré sur ce point « que le rôle écologique de cette voie d'eau est important pour sa qualification en cours d'eau », et retenu la « présence d'une faune et d'une flore aguatiques établie par l'enquête » de l'ONEMA.
 - Le Conseil d'État avait pour sa part jugé dans son arrêt du 21 octobre 2011 que « si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification ».
- par l'identification comme cours d'eau sur des documents cartographiques (IGN, carte de Cassini) ou administratifs.

En l'espèce, la Cour de cassation a validé cette analyse et jugé qu'il s'agissait bien d'un cours d'eau :

« Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de ses constatations souveraines, dont il résulte la présence d'un débit d'eau suffisant pour assurer l'existence d'une faune et d'une flore aquatiques, caractéristiques d'un cours d'eau, la cour d'appel a justifié sa décision ».

Conclusion

En l'espèce, au regard de la gravité de l'infraction (effets sur l'environnement), et en considération des fonctions publiques exercées, le maire de Sainte-Florence avait été condamné à 1 500 € d'amende, et à indemniser la partie civile (association SEPANSO) pour le préjudice matériel environnemental (3 000 €) et moral (1 000 €).

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, cette condamnation est donc devenue définitive.

L'approche de la Cour de cassation se distingue au regard des spécificités du droit pénal, notamment la nécessaire caractérisation de l'élément intentionnel de l'infraction, en l'espèce non discuté, dès lors que l'auteur de l'infraction revendiquait son action en défense des intérêts des agriculteurs (entre autres), et dont il n'ignorait pas qu'elle était illégale.

Dans ce cadre, l'identification du cours d'eau sur les cartes (IGN, Cassini) et dans les documents administratifs est également un élément permettant de caractériser l'élément intentionnel de l'infraction. Il est donc probable que la cartographie des cours d'eau élaborée en application de la circulaire du 3 juin 2015 (NOR : <u>DEVL1506776J</u>), si elle n'a pas de valeur juridique et n'a pas pour effet de limiter géographiquement le champ d'application de la loi sur l'eau, aura probablement pour effet d'écarter tout risque pénal pour des travaux intervenant sur des cours d'eau non listés. Cette identification n'aura cependant pas de conséquences sur l'application de sanctions administratives, le cas échéant.

Référence : 2016-3593 Mots-clés : Eau, IOTA, police